



Strasbourg, le 22 août 2006

GVT/COM/II(2006)004

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA  
PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA FINLANDE  
SUR LE DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE  
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES  
NATIONALES EN FINLANDE  
(reçus le 22 août 2006)**

## *I REMARQUES GENERALES*

Le Comité consultatif a évalué les mesures prises par le Gouvernement de la Finlande pour appliquer les dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. A la lumière de cette évaluation, le Comité consultatif a formulé à l'intention du Comité des Ministres des propositions pour servir à la préparation des recommandations que ce dernier décidera éventuellement d'adresser à la Finlande.

L'Avis du Comité consultatif se base sur l'examen de la situation au mois de décembre 2004, date à laquelle le Gouvernement de Finlande a remis son Deuxième Rapport sur l'application de la Convention-cadre, ainsi que sur les informations actualisées présentées au Comité lors de sa visite en Finlande en septembre 2005. Au cours de cette visite, le Comité consultatif a rencontré des représentants du Parlement et de plusieurs ministères du Gouvernement, ainsi que le Médiateur parlementaire, le Médiateur pour les minorités et des représentants de l'Association des pouvoirs locaux et régionaux de Finlande, des institutions autonomes des îles d'Åland, du Conseil consultatif pour les affaires roms, du Conseil consultatif pour les relations ethniques (ETNO), du Parlement sâme et des autorités locales de Laponie, de diverses minorités et ONG et des organes/experts indépendants, afin de recueillir des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de la Convention-cadre.

## *II CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE*

### *ARTICLE 3*

#### *Champ d'application personnel de la Convention-cadre*

*Les autorités finlandaises sont invitées à suivre plus explicitement la pratique d'inclusion adoptée dans le cadre de leur dialogue au titre de la Convention-cadre en ce qui concerne le champ d'application personnel, en tenant compte de la critique formulée s'agissant de la distinction entre « Vieux Russes » et autres russophones et des conclusions du rapport du groupe de travail sur les problèmes de la population de langue russe en Finlande (paragraphe 28).*

Le Gouvernement poursuit le dialogue engagé au titre de la Convention-cadre, notamment à propos de la population russophone.

*Les autorités sont également invitées à ouvrir un dialogue sur le potentiel de la protection de la Convention-cadre vis-à-vis d'autres groupes dont les représentants se sont déclarés intéressés à être couverts par cette convention, comme les Caréliens. Les autorités centrales et les autorités de la province d'Åland devraient par ailleurs renforcer le dialogue sur la question de l'applicabilité de la Convention-cadre à la population de langue finnoise vivant dans la province d'Åland dans la mesure où les intéressés expriment un intérêt pour un tel dialogue (paragraphe 29).*

La langue carélienne est l'une des langues minoritaires traditionnellement parlées en Finlande mais elle ne bénéficie pas officiellement du statut de langue minoritaire. Les langues minoritaires de Carélie figurent sur la liste des langues menacées de l'UNESCO. Selon une enquête, environ 5.000 personnes déclarent actuellement parler le carélien en Finlande. Le carélien est enseigné en plusieurs lieux avec l'aide d'associations caréliennes, de paroisses

orthodoxes et d'établissements d'enseignement ouverts. Il est aussi possible d'apprendre le carélien dans le cadre des cours d'été organisés par l'Association carélienne. Un dictionnaire carélien a été publié en février 2005.

En juin 2004, l'Université de Joensuu a présenté au ministère de l'Éducation un rapport sur la situation des locuteurs caréliens en Finlande qui contient des recommandations sur les mesures à prendre en ce domaine. Ce rapport s'appuie sur des enquêtes visant à évaluer notamment le niveau de maîtrise du carélien, les attitudes à l'égard de cette langue, ainsi que son utilisation et son enseignement parmi les Caréliens. Le rapport et les recommandations de mesures à adopter ont été envoyés pour commentaires aux universités, organisations et instances concernées à la fin 2004. Une synthèse de ces commentaires et des propositions de mesures sera transmise à la Commission des finances du Parlement.

Au nord de la Norvège vivent des personnes d'origine finnoise qui se sont implantées dans cette région au cours de l'histoire et continuent à parler leur langue d'origine. Leur dialecte, proche de celui que parlent les personnes d'origine finnoise vivant près de la Torniojoki en Suède, est parfois considéré comme une langue distincte du finnois. Les personnes d'origine finnoise vivant dans la partie nord de la Norvège sont considérées comme une minorité nationale dans ce pays et leur dialecte comme une langue minoritaire régionale.

Le statut d'autonomie des îles d'Åland remonte à une décision<sup>1</sup> de la Société des Nations qui, en 1921, a confié à la Finlande la responsabilité de l'administration de la province à la condition qu'elle garantisse le droit de la population locale à parler le suédois et à maintenir sa culture, ainsi que son droit à l'autonomie locale. La situation linguistique des îles d'Åland est régie par la loi sur l'autonomie de la province d'Åland dont l'article 36 fait du suédois la langue officielle de la province d'Åland. Le suédois est la langue qui doit être utilisée dans l'administration publique, l'administration de la province et l'administration municipale. Les dispositions de la loi d'autonomie peuvent être amendées uniquement sur décision conjointe du Parlement finnois et du Parlement de la province d'Åland par le biais de la procédure requise pour la promulgation de la Constitution.

Environ 5% des 26.000 habitants des îles d'Åland ont pour langue maternelle le finnois. Afin de transposer dans le droit interne les Directives 2000/43/CE et 2000/78/CE du Conseil de l'UE, le Gouvernement de la province d'Åland a adopté des textes législatifs régionaux sur la prévention de la discrimination dans les îles d'Åland (2005/66), sur le Bureau du Médiateur pour les questions de discrimination (2005/67) et sur la création d'un conseil de lutte contre la discrimination (2005/75).

Le premier Médiateur de la province d'Åland pour les questions de discrimination a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> mars 2006. Ce Médiateur est un officiel indépendant chargé notamment de promouvoir l'égalité de traitement, de prévenir la discrimination et de surveiller l'application de la loi anti-discrimination dans les îles d'Åland. Conformément au texte de loi régional définissant ses fonctions, le Médiateur doit protéger les droits des personnes victimes de discrimination, notamment par la fourniture de conseils, la publication de rapports traitant des questions de discrimination, la formulation de recommandations sur les questions touchant à la discrimination et le maintien d'un dialogue avec les organisations à but non lucratif luttant contre la discrimination dans la province d'Åland. Le Médiateur fournit aussi des informations sur le contenu des dispositions légales s'appliquant à la lutte contre la discrimination et, le cas

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil de la Société des Nations sur les îles d'Åland.

échéant, s'efforce d'aider les parties en présence à parvenir à un règlement à l'amiable. A l'automne 2006, le Médiateur lancera une enquête pour déterminer les moyens d'identifier et d'analyser les actes éventuels de discrimination se produisant dans la province d'Åland. Les résultats de cette enquête permettront d'établir si de nouvelles mesures sont nécessaires.

#### *ARTICLE 4*

##### *La législation contre la discrimination et sa mise en œuvre*

*La législation générale de lutte contre la discrimination et les mécanismes de suivi correspondants devraient être soutenus et développés de façon continue (paragraphe 36).*

En vertu de la loi anti-discrimination, certaines autorités d'échelon central et local et les commissions municipales conjointes sont tenues de définir un plan pour l'égalité entre les groupes ethniques. Les recommandations générales sur le contenu de ces « plans pour l'égalité », fournies en 2004 par le ministère du Travail, sont disponibles sur l'Internet en finnois, en suédois et en sâme. Ces recommandations incitent chaque autorité à élaborer un plan de ce type et à contrôler régulièrement sa mise en œuvre. Des données de suivi sur les plans pour l'égalité sont recueillies régulièrement par le ministère du Travail. Des exemples de plans achevés peuvent être consultés à l'adresse suivante : [www.equality.fi/english/equality\\_planning/](http://www.equality.fi/english/equality_planning/).

Les autorités chargées de la sécurité professionnelle et de la santé supervisent l'application de la loi anti-discrimination dans les relations d'emplois et dans les contacts avec les services publics. Les tâches de contrôle de l'interdiction de la discrimination ethnique en dehors de l'emploi et des relations d'emploi sont confiées au Médiateur pour les minorités et à une nouvelle autorité judiciaire, le Tribunal national anti-discrimination de Finlande.

Le Tribunal peut, sur la demande d'un individu ou du Médiateur pour les minorités, confirmer un règlement à l'amiable ou interdire la poursuite ou la répétition de toute conduite contraire aux dispositions qui interdisent la discrimination ou la victimisation. Le Tribunal peut imposer une amende et, le cas échéant, faire exécuter l'application de cette sanction. Le Tribunal peut aussi rendre des avis sur l'application de la loi.

Depuis 2001, des activités de formation à l'intention du personnel des autorités, des organisations non gouvernementales et des groupes discriminés ont été organisées en relation avec la campagne d'information *SEIS* (« STOP - Pour une Finlande sans discrimination »). Cette campagne, qui vise à sensibiliser le public aux questions de discrimination et à renforcer l'égalité et la diversité au sein de la société finnoise, est conçue et mise en œuvre par le ministère du Travail, en coopération avec le ministère de l'Éducation, le ministère des Affaires sociale et de la Santé et la Direction de la Police du ministère de l'Intérieur.

En 2004 et 2005, la campagne *SEIS* s'est efforcée principalement de fournir des informations sur la législation pertinente et sur sa mise en œuvre par le biais de formations et aussi en publiant et en diffusant des matériaux d'information. La question de la discrimination a été régulièrement abordée dans la publication en ligne (*Sysäys*) consacrée à la campagne. A l'automne 2005, environ 10.000 personnes consultaient le site Internet de la campagne tous les mois. Une brochure sur la nouvelle législation est aussi disponible sous forme imprimée en finnois, anglais, suédois, sâme, russe, somali et arabe et sous forme électronique en anglais, français et espagnol.

Le réseau national *Nova Etna*, créé en 1999, a élargi le champ de ses activités qui sont passées de la promotion de l'égalité entre les groupes ethniques à la promotion de l'égalité de traitement de tous les groupes confrontés au risque de discrimination (sur la base de l'origine ethnique, de la religion, des opinions, du sexe, du handicap, de l'âge ou des préférences sexuelles). Ce réseau a organisé des activités de formation sur les questions d'égalité et de diversité à l'intention de tous ses membres qui sont actuellement au nombre de 115.

Le programme *JOIN IN*, coordonné par le ministère du Travail et l'Association des pouvoirs locaux et régionaux de Finlande dans le cadre d'un projet communautaire de lutte contre la discrimination et en faveur de l'égalité, offre des activités de formation, d'évaluation et de diffusion des bonnes pratiques auprès des autorités locales. Ce projet, qui est cofinancé par l'UE, porte sur les domaines suivants : éducation, santé et police.

La législation pertinente, une documentation, ainsi que des informations supplémentaires sur le travail mené dans le cadre des trois projets et programmes mentionnés ci-dessus (*SEIS*, *Nova Etna* et *JOIN In*) sont disponibles sur l'Internet (<http://www.yhdenvertaisuus.fi/>).

*Les autorités devraient mettre en place un suivi régulier de la qualité et de la mise en œuvre des « plans pour l'égalité » envisagés dans la loi anti-discrimination (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 6 ci-après) (paragraphe 27).*

Le ministère du Travail prépare un manuel européen sur le suivi de la discrimination. Ce manuel comprendra des exemples de bonnes pratiques recueillis dans le cadre des systèmes de suivi des diverses formes de discrimination, ainsi que des méthodes et des indicateurs. Des experts des Etats membres de l'UE, de la Commission européenne et de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) participent à son élaboration. D'autre part, un système national détaillé de contrôle de la discrimination est en cours de développement en coopération avec divers ministères, le Médiateur pour les questions de discrimination, le Médiateur pour la protection des données individuelles, ainsi que des chercheurs et des ONG. Ce système couvrira aussi le contrôle de la mise en œuvre des « plans pour l'égalité ». Le projet devrait être achevé à l'automne 2006.

*Il conviendrait d'attacher une attention particulière à la question des injures et autres problèmes auxquels sont confrontés les élèves issus de minorités, dont les Russes. Il faudra pour cela un effort concerté de la part des écoles, des associations de parents, des autorités centrales et autres personnes concernées (paragraphe 38).*

Le Gouvernement déplore les injures et autres problèmes auxquels sont confrontés les élèves russes. Un nouveau type de manuel pour les écoles, les enseignants et les enseignants stagiaires a été publié dans le cadre d'une campagne nationale de sensibilisation (*Muutu.Puutu.*: [www.equality.fi](http://www.equality.fi)). Le Gouvernement a fait de l'amélioration du bien-être à l'école et, en particulier, de la prévention des brimades l'une de ses priorités lors du développement des politiques d'éducation. A l'automne 2005, un groupe de travail mis sur pied par le ministère de l'Education pour améliorer le bien-être à l'école a proposé des mesures pour prévenir les brimades, notamment à l'aide d'un programme national de développement de plusieurs années dont la mise en œuvre a déjà commencé. Ce programme, qui s'attaque aux problèmes existant au niveau des écoles, des classes et de chaque élève, prête aussi attention à la formation des enseignants et à la direction du personnel éducatif.

*Egalité pleine et effective des Roms*

*Il convient de renforcer encore les efforts déployés en vue d'assurer l'égalité pleine et effective des Roms dans des domaines aussi décisifs que le logement et le marché de l'emploi afin que l'engagement des pouvoirs centraux se fasse sentir à l'échelon local et dans le secteur privé. Dans ce contexte, les autorités devraient, en concertation avec les représentants roms, rechercher les moyens de recueillir des données statistiques améliorées (paragraphe 44).*

Le Gouvernement reconnaît la nécessité de mettre en œuvre au niveau des autorités locales de nouveaux moyens pour s'attaquer rapidement et efficacement à la discrimination et aux problèmes que rencontrent les Roms dans le domaine du logement. La sensibilisation des autorités locales responsables des questions de logement aux particularités de la culture rom qui se manifestent par le besoin bien connu de changer d'appartements, ou le refus d'accepter un appartement, permettrait une plus grande souplesse dans le traitement des situations qui mettent en jeu des facteurs culturels lors de la recherche d'un logement. Le développement au niveau local de pratiques et de méthodes de travail fondées sur la conciliation, y compris avec la participation des Roms, pourrait aussi contribuer à améliorer la situation.

La loi sur les données individuelles (1999/523, chapitre 3, article 11) interdit la collecte et le traitement de certaines données sensibles comme les données concernant la race ou l'origine ethnique. Il n'existe donc pas de données statistiques à cet égard.

Des statistiques, cependant, ont été recueillies à diverses époques au sujet des conditions de vie et de logement des Roms par le biais d'entretiens et de questionnaires. Une enquête générale sur les conditions de logement a été réalisée par exemple au milieu des années 90. De telles enquêtes, qui n'ont pas permis jusqu'ici de déterminer quelle est la situation en ce domaine, ont été perçues comme une forme de stigmatisation de la population rom ; c'est pourquoi les mesures recommandées sur la base de ces enquêtes n'ont pas été mises en œuvre. Les Roms finlandais s'opposent en outre à la compilation de données statistiques. Le Gouvernement est d'avis que de meilleurs résultats pourraient être obtenus en renforçant à la fois les interventions sur des problèmes particuliers et la fourniture d'information au niveau local. La désignation d'une organisation locale chargée de répondre aux problèmes éventuels sur le terrain apparaît comme une méthode efficace.

S'appuyant sur une enquête réalisée par le ministère du Travail en 2003 avec l'aide des agences de l'emploi, dont le rapport final contient un certain nombre de propositions de mesures à adopter, le Gouvernement a poursuivi le développement de services d'emploi pour les Roms. Les mesures proposées dans le rapport ont pour but de promouvoir l'égalité de traitement des Roms dans leurs relations avec les agences de l'emploi. La désignation de personnes chargées des contacts avec les Roms dans les agences de l'emploi vise notamment à améliorer les services à l'intention des demandeurs d'emploi roms et à favoriser une meilleure connaissance de la culture rom parmi le personnel des agences de l'emploi. Les personnes chargées des contacts avec les Roms et celles qui s'occupent des questions d'égalité dans les agences de l'emploi suivent un séminaire annuel. Un projet de recherche axé sur le développement de l'emploi des Roms et la suppression des obstacles en ce domaine sera lancé en 2006. Ce projet, qui est réalisé dans le cadre d'une coopération entre le ministère des Affaires sociales et de la Santé, le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail, vise à déterminer les moyens d'obtenir des données statistiques de meilleure qualité, conformément à la recommandation du Comité consultatif, selon des modalités agréant à toutes les parties intéressées.

L'interdiction de la discrimination sur la base de l'origine ethnique énoncée dans la loi anti-discrimination s'applique aussi à l'offre et à l'accès dans les domaines suivants : logement ; biens meubles et immeubles ; services ouverts au public en général et qui ne sont pas liées à des relations entre personnes privées. Le ministère de l'Environnement et le Fonds pour le logement de Finlande coopèrent de façon constante avec les autorités locales afin d'intervenir rapidement en cas de problèmes de discrimination ou autres rencontrés par les Roms dans le domaine du logement. Les conseils consultatifs nationaux et régionaux pour les affaires roms jouent aussi un rôle important à cet égard.

#### ARTICLE 5

##### *Définition du terme « Sâme »*

*Les autorités devraient poursuivre leur réflexion sur la définition du terme « Sâme », en consultation avec le Parlement sâme, et se pencher également dans ce contexte sur la question de savoir si le fait que certaines composantes clés de la définition actuelle utilisée lors des élections au Parlement sâme reposent sur une interprétation judiciaire est satisfaisant du point de vue de la sécurité juridique (paragraphe 48).*

Il n'a pas été jugé nécessaire de modifier la définition du terme « Sâme » car les arrêts rendus par le Haut-Tribunal administratif à propos des décisions d'inscription sur les listes électorales lors de l'élection du Parlement sâme en 1999 ont précisé de manière satisfaisante l'interprétation à donner à l'article 3 de la loi sur le Parlement sâme. Lors des élections de 2003, les listes électorales n'ont pas suscité de problèmes comparables à ceux qui étaient apparus en 1999. Elles n'ont pas non plus figuré parmi les questions non résolues lors des récentes discussions entre le ministère de la Justice et le Parlement sâme.

##### *Droits fonciers et utilisation du sol sur le territoire sâme*

*La Finlande doit traiter en priorité l'insécurité juridique entourant les droits fonciers sur le territoire sâme en veillant à ce qu'elle reçoive un soutien politique à haut niveau et sur la base d'un processus qui bénéficie de l'appui de toutes les parties prenantes concernées, y compris le Parlement sâme. Si l'issue du processus doit refléter pleinement le droit des Sâmes à vivre leur culture, il est essentiel que les pratiques actuelles en matière d'utilisation du sol soient également conformes à cette obligation. A cet égard, les pratiques en matière d'exploitation forestière et autres activités connexes de l'Administration forestière méritent de faire l'objet d'une attention particulière, y compris par le biais d'un suivi et d'une évaluation autonomes, afin que les droits des Sâmes en matière de culture et de participation soient scrupuleusement respectés (paragraphe 56).*

Les efforts engagés afin de résoudre la question des droits fonciers des Sâmes par la voie législative n'ont pas abouti. Les propositions avancées pour parvenir à une solution en ce domaine accordaient une attention particulière aux aspects juridiques et financiers de la propriété foncière. L'absence de règlement de la question des droits fonciers a empêché la Finlande de ratifier la Convention de l'OIT et suscité des litiges qui auraient pu être évités entre les différents groupes vivant sur le territoire sâme.

Le ministère de la Justice et le Parlement sâme poursuivent le dialogue afin de trouver une solution à ce problème et, depuis 2004, ils ont pour objectif commun dans ces discussions de protéger la culture indigène du peuple sâme. Il importe à cette fin que les Sâmes puissent exploiter les ressources naturelles situées dans les zones traditionnelles d'implantation sâme et



poursuivre leurs activités traditionnelles comme l'élevage du renne, la pêche et la chasse, sans rencontrer d'obstacles injustifiés. Ceci, toutefois, est apparu possible sans même aborder la question des droits fonciers : en partant de la nécessité de garantir le droit à l'utilisation des sols, de l'eau et des ressources naturelles, il s'est révélé possible de prendre de nouvelles mesures sans attendre les résultats du travail du groupe de recherche chargé par le ministère de la Justice d'enquêter sur les titres fonciers et, en particulier, sur les titres anciens. L'achèvement de ce travail, en effet, semble de nouveau retardé.

A l'automne 2005, le ministère de la Justice a décidé l'élaboration d'un projet de loi gouvernemental visant à assurer aux Sâmes le droit à l'utilisation des sols, de l'eau et des ressources naturelles et au maintien de leurs activités et mode de vie traditionnels à l'intérieur du territoire sâme. En décembre 2005, le projet a été présenté au Premier ministre qui a désigné un groupe ministériel pour en suivre le développement et préparer le cas échéant un nouveau texte. La préparation du projet de loi gouvernemental a progressé de façon assez rapide grâce à la coopération entre le ministère de la Justice et le Parlement sâme. Le ministère de l'Agriculture et des Forêts et le ministère de l'Environnement ont aussi formulé des observations sur le projet de loi qui devrait être achevé d'ici la fin 2006.

Le projet de loi gouvernemental vise à trouver une solution législative conforme aux obligations internationales de la Finlande et permettant aussi aux résidents locaux non-Sâmes de participer à l'utilisation des sols dans leur zone d'habitation, sans qu'il soit empiété sur les droits privés existants. Cette solution législative a également pour but de garantir l'exploitation rentable des zones forestières appartenant à l'Etat sur la base de plans acceptés par toutes les parties, afin d'assurer le maintien de l'emploi dans la région.

L'approbation par le Parlement sâme le 28 février 2006 du programme de développement durable pour 2006 est aussi un aspect de l'évolution positive récente concernant les droits fonciers des Sâmes. Ce programme, qui a pour but l'exploitation biologique, sociale et culturelle durable des ressources naturelles du territoire sâme, repose sur l'autonomie linguistique et culturelle du peuple sâme.

#### *Soutien aux initiatives culturelles*

*Les autorités devraient continuer de rechercher d'autres moyens de soutenir la culture et les organisations sâmes, en accordant une attention particulière aux initiatives visant à préserver les éléments menacés de la culture sâme tels que le sâme de Skolt. Le Comité consultatif estime que le regain d'intérêt et de visibilité dont bénéficie actuellement la culture sâme pourrait être renforcé par la mise en œuvre de la proposition relative à la création d'un centre culturel sâme (paragraphe 63).*

Le centre éducatif de la région sâme à Inari joue un rôle important dans le maintien et le développement de la culture et du mode de vie traditionnel sâmes. Ce centre remplit une fonction particulièrement importante en matière d'enseignement, notamment par l'édition de matériaux pédagogiques. Les langues d'enseignement du centre sont le finnois et le sâme mais d'autres langues peuvent aussi être utilisées si nécessaire. Les activités en direction des Sâmes et des autres groupes vivant au nord de la Finlande prennent en compte les spécificités de plusieurs cultures. L'enseignement des langues et de la culture sâmes couvre l'ensemble du territoire sâme et constitue l'une des priorités du centre. Le centre offre aussi un enseignement professionnel de base dans les domaines de la nature et de l'environnement, de l'hôtellerie et de la restauration, des arts et de l'artisanat, de l'aide sociale et de la santé, du



traitement des données, de l'administration commerciale et du tourisme. Un enseignement élémentaire de la langue, des traditions et de la culture sâmes, un enseignement général et un enseignement professionnel préparatoire (guides nature et vie sauvage, métiers traditionnels sâmes, élevage du renne et différents types de formation continue ou permanente) sont aussi organisés par le centre. Outre les filières professionnelles à diplômes, le centre offre des stages de courte durée à l'intention de la population adulte de la région sâme qui accueillent chaque année des centaines de personnes.

En juillet 2004, le ministère de la Justice a créé une commission chargée de poursuivre la préparation du projet de création d'un centre culturel sâme. Le centre actuellement envisagé accueillera dans ses locaux le Parlement sâme et certains organes administratifs, ainsi que diverses activités éducatives et de recherche ou commerciales et culturelles intéressant les Sâmes. Ces différentes activités formeront une entité fonctionnelle offrant à la population sâme de meilleures possibilités de maintenir et de développer en toute indépendance leur langue, leur culture et leur mode de vie traditionnel, de gérer et de développer leur autonomie culturelle et de soutenir l'amélioration des conditions générales de vie des Sâmes. Le centre cherchera en outre à améliorer la diffusion de l'information sur les Sâmes en tant que peuple indigène, ainsi que l'accès à cette information. Le centre culturel qui sera construit à Inari accueillera principalement le Parlement sâme et le centre éducatif de la région sâme mentionné plus haut. Bénéficiant du statut de projet national spécial, il sera financé dans le cadre du budget national. La construction du centre culturel devrait être achevée en 2009 ; son coût total est évalué à 8,2 millions €.

*Sur la base de l'expérience positive des Sâmes, les autorités devraient revoir le processus d'affectation des aides accordées aux initiatives des organisations des autres minorités, afin de donner aux représentants de ces différents groupes un rôle significatif dans la prise de décision les concernant (paragraphe 64).*

La loi sur le Parlement sâme vise à garantir l'autonomie culturelle et linguistique des Sâmes en tant que peuple indigène. Pour remplir les tâches nécessaires au maintien de l'autonomie culturelle, les Sâmes éliront parmi eux un Parlement sâme disposant de compétences générales sur les questions touchant à la langue et à la culture sâmes et au statut des Sâmes en tant que peuple indigène.

Le Parlement sâme, conformément à l'article 8 de la loi, décidera de l'affectation des fonds publics versés à l'intention de l'ensemble des Sâmes. En 2005, le montant fixé par le ministère de l'Education à cette fin, dont l'affectation a été décidée par le Parlement sâme, s'élevait à 240.000 €.

Les différentes minorités culturelles ont été consultées lors de la préparation des lignes directrices sur les cultures minoritaires du plan pour l'égalité du ministère de l'Education et du plan d'action sur l'accès aux arts et à la culture. Cependant, exception faite des Sâmes, la participation directe des groupes minoritaires bénéficiant du soutien de l'Etat à l'affectation des fonds n'est en pratique ni possible, ni souhaitable.

*ARTICLE 6*

*Efforts d'intégration*

*Les autorités devraient poursuivre leurs efforts d'intégration des minorités à tous les niveaux de l'administration, y compris en matière d'enseignement des langues nationales. Elles devraient également surveiller la mise en œuvre des conditions linguistiques dans le processus d'accès à la citoyenneté afin de s'assurer que des obstacles injustifiés ne sont introduits en raison de ces conditions (paragraphe 67).*

Tous les immigrants qui ont droit à des allocations chômage ou à un supplément de revenu accordé par les autorités locales conformément à la loi sur l'intégration des immigrants et l'accueil des demandeurs d'asile (loi sur l'intégration) peuvent définir conjointement avec les autorités un plan d'intégration individuel prévoyant l'accès à certains services, parmi lesquels les cours de finnois ou de suédois et de connaissance de la société finnoise occupent une place particulièrement importante. Le ministère du Travail affecte certains fonds à cet effet, en garantissant à chaque immigrant une préparation à l'intégration. Les immigrants illettrés reçoivent une formation plus longue. La formation est gratuite. Le plan d'intégration peut couvrir si nécessaire les trois premières années de résidence en Finlande.

Le groupe de travail qui a préparé le nouveau programme sur l'immigration du Gouvernement a proposé que les plans d'intégration soient complétés par un système d'assistance et de conseil à l'intention des immigrants qui viennent travailler en Finlande et des membres de leur famille, ainsi que d'autres immigrants qui ne sont pas couverts par les dispositions de la loi sur l'intégration. Les services d'assistance et de conseil pourraient inclure la fourniture d'informations sur la société finnoise et l'enseignement du finnois ou du suédois, en fonction des besoins de chaque immigrant. La proposition de nouveau programme sur l'immigration du Gouvernement a été publiée en juin 2006 et servira de base à la préparation du programme final.

*Crimes fondés sur des raisons ethniques*

**La discrimination et autres crimes répondant à des motivations ethniques devraient faire l'objet d'une surveillance étroite de la part des autorités et, au besoin, de sanctions adaptées. Il conviendrait que l'engagement pris par le Procureur général de suivre de près l'action des procureurs dans ce domaine bénéficie du soutien qu'il mérite et aille de pair avec des efforts de formation adéquats. Il faudrait mettre au point de nouvelles méthodes de collecte de données sur les crimes répondant à des motivations raciales, y compris de chiffres sur les enquêtes et poursuites (paragraphe 73).**

*L'Unité de développement du Bureau du Procureur général est responsable de la formation des procureurs. Les instructions générales et lignes directrices à l'intention des procureurs sont émises par le Procureur général qui surveille étroitement l'action des procureurs. En outre, les décisions les plus importantes du Procureur général adjoint dans tel ou tel domaine sont résumées et analysées dans les activités de formation. En 2005, 1.056 procureurs et membres du personnel judiciaire ont participé aux formations organisées par l'Unité de développement.*

La formation de la police a été renforcée afin de lui permettre de mieux identifier les délits fondés sur des raisons ethniques et de mener plus efficacement l'enquête avant le procès. La

Direction de la police du ministère de l'Intérieur a émis des instructions sur le renforcement de l'intolérance et sur la lutte contre le racisme au sein des forces de police. Le nombre de cours consacrés aux questions ethniques et à la prévention de la discrimination a aussi été renforcé dans la formation initiale et dans la formation continue des fonctionnaires de police. Des cours de formation ont été organisés au niveau national et local en coopération avec différents partenaires et notamment les organisations de protection des droits de l'homme.

La collecte de données sur les crimes racistes par les procureurs et les tribunaux est en cours de développement ; l'objectif est d'aboutir à une meilleure complémentarité entre les statistiques recueillies par la police et celles des tribunaux et des procureurs. Depuis 2004, les tribunaux compilent des statistiques sur les délits ayant donné lieu à une aggravation de la peine parce qu'ils visaient une personne sur la base de son appartenance nationale, raciale, ethnique ou un groupe particulier de la population, comme prévu au chapitre 6, article 5(4), du code pénal, alors qu'au niveau de l'enquête pénale, la collecte des statistiques se fait sur une base plus large.

#### *Attitudes au sein de la police*

*La police et les représentants des minorités nationales devraient approfondir leur dialogue sur les sources de préoccupation communes, y compris au niveau local, et la police devrait faire en sorte que toutes les manifestations d'intolérance soient traitées de manière appropriée. Les autorités devraient également réfléchir à la manière dont elles pourraient réduire les difficultés que posent les critères linguistiques dans le cadre des efforts déployés pour former et recruter des policiers issus de minorités (paragraphe 79).*

La police continue à accorder une très grande attention aux problèmes que rencontrent les minorités au niveau tant national que local. Le développement de différentes formes de coopération se poursuit également.

En vertu de l'article 16a du décret sur l'administration de la police, les fonctionnaires de police qui ne sont pas tenus de détenir un diplôme universitaire doivent, lorsqu'ils travaillent pour une autorité bilingue, avoir une bonne maîtrise écrite et orale de la langue majoritaire dans le district auquel est officiellement rattachée l'autorité en question et un niveau satisfaisant de maîtrise écrite et orale de l'autre langue. Dans les autorités monolingues, les fonctionnaires de police doivent avoir une bonne maîtrise écrite et orale de la langue de l'autorité et un niveau satisfaisant de compréhension de l'autre langue. Une bonne connaissance des langues nationales est une condition essentielle du travail de police mais le niveau de maîtrise exigé en finnois et en suédois ne dépasse pas le niveau nécessaire pour permettre aux policiers de remplir leurs fonctions quotidiennes. L'enseignement des langues nationales est régulièrement passé en revue et développé.

#### *La séparation des Roms dans les prisons*

*Tout en reconnaissant que la question a fait l'objet d'une attention plus soutenue de la part des autorités, le Comité consultatif estime essentiel que le problème des détenus roms séparés des autres détenus soit traité avec fermeté. Au-delà de l'amélioration des conditions de ceux qui demandent la séparation pour leur propre protection, il convient d'apporter des solutions aux causes profondes du problème, notamment en veillant à ce que les personnels des établissements pénitentiaires réagissent rapidement à toute manifestation d'hostilité interethnique ou de racisme et en mettant en œuvre les mesures de formations ou autres proposées par le Rapport sur la situation des détenus roms (paragraphe 81).*

L'Office des sanctions pénales a réalisé à l'automne 2005 une enquête sur les conditions de détention des détenus roms. Les réponses reçues permettent de conclure que les mesures prises pour inciter les détenus roms à participer aux services d'éducation et aux services de réhabilitation pour toxicomanes ont donné des résultats.

Les réponses à l'enquête montrent que les détenus roms ont surtout besoin de services éducatifs. Des activités spécifiques en ce domaine sont déjà organisées à l'intention des détenus roms dans les établissements pénitentiaires où ceux-ci sont présents en grand nombre. Outre des cours portant sur la langue et la culture roms, ces détenus ont pu suivre un enseignement général, un enseignement professionnel et une formation préparatoire à l'étude et à la réflexion. Cependant, la proposition de désigner des personnes pour assurer le soutien des détenus roms libérés n'a pas été mise en œuvre et il n'a pas été non plus désigné de personne-contact pour les détenus roms dans toutes les prisons.

Une réforme générale de l'application des peines de détention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2006. Cette réforme devrait se traduire par une amélioration de la situation des détenus roms car la nouvelle loi sur les peines de détention exige que soient examinés plus soigneusement les besoins de chaque détenu avant de définir les activités et les mesures de sécurité le concernant. Les nouveaux établissements pénitentiaires régionaux qui deviendront opérationnels le 1<sup>er</sup> octobre 2006 devront planifier et développer leurs activités de façon à mieux prendre en compte les besoins des détenus roms. Les nouvelles dispositions de la loi permettent aussi d'améliorer la sécurité des détenus qui craignent d'être au contact d'autres détenus à l'intérieur de la prison. En vertu de ces dispositions, ces détenus pourront être maintenus en détention séparée en cas de motif justifié.

L'administration pénitentiaire prépare en outre un plan pour l'égalité qui sera appliqué dans les prisons. La loi anti-discrimination exige des autorités finlandaises qu'elles préparent un plan de ce type afin de renforcer l'égalité de traitement entre les groupes ethniques. La mise en œuvre de ce plan permettra de mieux identifier différentes formes de discrimination aux fins de l'intervention et de la prévention.

#### *Représentations des minorités dans les médias et sur Internet*

*Le Comité consultatif estime que les organes d'auto-réglementation des médias devraient être incités à engager de nouvelles initiatives en vue d'enrayer la terminologie diffamante et les reportages fondés sur des stéréotypes négatifs concernant les minorités (paragraphe 87).*

Les fournisseurs commerciaux de services sur le réseau Internet ont adopté des lignes directrices (« *Netiquette* ») qui interdisent notamment le racisme et l'incitation au racisme.

Le Conseil des médias de Finlande (voir [www.jsn.fi](http://www.jsn.fi)) défend la liberté et la responsabilité des médias et soutient les bonnes pratiques journalistiques. Le Conseil publie des lignes directrices pour les journalistes. L'article 26 de ces lignes directrices, qui portent sur les médias tant publics que privés, met en avant le respect de la dignité humaine et déclare que l'origine ethnique, la nationalité, le sexe, les préférences sexuelles, les convictions ou d'autres caractéristiques individuelles ne doivent pas être présentés d'une manière inappropriée ou portant atteinte à la dignité humaine.

Les entreprises du secteur des médias qui ont signé la charte du Conseil se sont engagées à respecter cette charte et à agir sur leurs affiliés et sur leur personnel pour les inciter à respecter ces normes dans leurs activités. Toute personne peut saisir le Conseil et demander une enquête en cas de violation présumée des normes professionnelles ou de la liberté de parole et de publication.

*De plus, les efforts déployés afin de diffuser les bonnes pratiques dans la communauté des opérateurs Internet devraient être renforcés. Il conviendrait de recourir, si nécessaire, aux nouveaux outils juridiques dont on dispose pour combattre les discours racistes sur Internet, tout en veillant au respect total de la liberté d'expression (paragraphe 88).*

Le Médiateur pour les minorités a signalé à la police plusieurs sites Internet comprenant des pages et des blogs dont le contenu relève du délit d'incitation à la haine interethnique. Cependant, les enquêtes pénales ouvertes par la police ne sont pas encore terminées. Le Médiateur a également pris contact avec des fournisseurs de services à propos d'écrits racistes apparus dans divers forums de discussion en leur rappelant les responsabilités qui sont les leurs en pareil cas.

La police continue à coopérer avec d'autres autorités et ONG pour lutter contre le racisme sur l'Internet. Une brochure consacrée à la loi anti-discrimination a été publiée par le ministère du Travail en finnois, en suédois et en anglais à l'intention de différentes autorités. Les matériaux produits dans le cadre de la campagne paneuropéenne « Pour la diversité. Contre les discriminations » ([www.stop-discrimination.info](http://www.stop-discrimination.info)) ont aussi été largement diffusés en Finlande lors de diverses manifestations et par divers canaux tels que sites Internet et listes d'adresse.

## ARTICLE 8

### *Statut des communautés religieuses*

*Les autorités devraient poursuivre leur plan visant à revoir le système actuel de financement public des Eglises et envisager de réformer le dispositif en vigueur pour qu'il tienne pleinement compte de la diversité religieuse de la Finlande, de même que des besoins des communautés religieuses moins importantes, y compris les communautés religieuses non chrétiennes (paragraphe 92).*

Selon la loi sur la liberté religieuse, les communautés religieuses comprennent en Finlande l'Eglise évangélique-luthérienne, l'Eglise orthodoxe ainsi que les communautés religieuses déclarées conformément aux dispositions de la loi. Les communautés religieuses déclarées financent leurs activités principalement à l'aide de dons, de cotisations ou d'initiatives de collecte de fonds. Elles ne reçoivent aucune aide financière du Gouvernement. Au début de l'année 2006, on comptait en Finlande 54 communautés religieuses regroupant environ 64.000 adhérents.

Une commission a été créée en 2004 afin d'évaluer le système de subvention publique des communautés religieuses déclarées et de formuler des propositions pour l'actualisation du système. La commission a présenté son rapport au ministère de l'Education à l'automne 2005. Ce rapport comprend diverses informations sur le sujet et une proposition de modification du système actuel de financement public.

Cette proposition envisage l'attribution d'une subvention publique aux communautés religieuses déclarées sur la base du nombre de leurs adhérents. Les communautés comptant moins d'une centaine d'adhérents ou n'ayant aucune ou très peu d'activités ne recevraient aucune subvention. Il s'agit de définir des critères d'allocation très clairs dont l'application laisserait aussi peu de place que possible à l'appréciation subjective. La commission a également proposé que l'allocation des subventions publiques soit décidée tous les ans au moment de l'adoption du budget national. La part du revenu de l'impôt sur les sociétés versée aux congrégations évangéliques-luthériennes, diminuée du coût de l'entretien des cimetières, pourrait servir de base de calcul. La subvention atteindrait ainsi un montant d'environ 5 à 7,7 € par adhérent.

Cette proposition sera examinée lors de la préparation du budget. Ses implications financières et modalités éventuelles de mise en œuvre sont en cours d'examen.

#### *Circoncision des garçons*

*Le Comité consultatif encourage les autorités, en collaboration avec les minorités et autres personnes concernées, à continuer de rechercher des solutions pragmatiques à cette question, en prenant pleinement en compte la santé des enfants, et à veiller à ce que l'issue du débat ne porte pas indûment atteinte au droit des communautés concernées de pratiquer leurs traditions religieuses (paragraphe 94).*

Des efforts sont en cours afin de parvenir à une solution acceptable tenant compte des différents points de vue en présence.

#### *ARTICLE 9*

#### *Médias en langues minoritaires*

*Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de soutenir le développement des médias électroniques sâmes, en tenant compte également des besoins des Sâmes résidant hors du territoire sâme et des enfants sâmes. Le gouvernement devrait également veiller à ce que le développement des médias électroniques des autres minorités fasse l'objet d'un soutien suffisant, y compris s'agissant des émissions radiophoniques en romani, qui restent pour l'instant limitées (paragraphe 100).*

Le nombre de services Internet en langues sâmes a nettement augmenté au cours des dernières années. De nombreuses institutions et associations sâmes disposent d'un site Internet en sâme. La radio sâme du service public de radiodiffusion finlandais a ouvert un site Internet en sâme (ainsi qu'en finnois et en anglais) en octobre 1997 et les informations, par exemple, sont publiées immédiatement sur le site en sâme. Ce service est accessible également aux Sâmes qui vivent en dehors du territoire sâme.

La réforme du service public de radiodiffusion entrée en vigueur au début 2006 vise à diversifier les tâches que remplit le service public, en améliorant ses conditions de fonctionnement et en répondant à l'évolution des besoins de la société et du public. Son mode de gestion a été réformé afin de mieux prendre en compte les besoins de la population sâme. Le conseil d'administration doit maintenant consulter le Parlement sâme avant de soumettre son rapport sur la mise en œuvre du service public au Parlement national tous les deux ans. Cette obligation de consultation, qui concerne la partie du rapport relative aux Sâmes, contribue à renforcer l'autonomie culturelle du peuple sâme.



S'agissant du romani, une émission de radio intitulée *Romanihelmiä / Romano mirits* (« Perles roms ») est diffusée une fois par semaine sur la *Radio 1* du service public de radiodiffusion (*YLE*) et la durée de cette émission a été allongée. La diffusion de cette émission sur cette chaîne sera assurée de manière plus régulière qu'auparavant.

*En ce qui concerne la presse écrite, le Comité consultatif encourage les autorités à se poser la question de savoir si le dispositif actuel de subventions publiques reflète adéquatement la situation spécifique des médias des minorités nationales et à envisager le cas échéant des modifications en vue d'assurer un fondement solide propice au développement, entre autres, de la presse écrite en langues sâmes et en russe (paragraphe 101).*

L'existence de moyens de communication de masse en langues minoritaires est extrêmement importante dans une société fondée sur des valeurs pluralistes. Les subventions accordées aux journaux conformément au décret gouvernemental sur l'aide publique à la presse écrite visent à soutenir la diversité des valeurs et des points de vue dans les journaux et les médias finlandais. Le décret gouvernemental définit comme « journal » toute publication éditée et imprimée en Finlande, accessible à tous pour un prix d'abonnement raisonnable, paraissant au moins trois fois par semaine et contenant des informations nationales et internationales, ainsi que des commentaires sur divers aspects de la vie sociale ; une « publication électronique » est une publication accessible au public par l'Internet dont le contenu est actualisé au moins trois fois par semaine.

Le décret définit comme « subvention parlementaire » une subvention accordée à partir des fonds qui, dans le budget national, sont affectés au soutien de la presse écrite et des publications électroniques correspondantes, ainsi que la subvention accordée dans la province d'Åland pour soutenir les moyens de communication. Une « subvention sélective » est une subvention accordée afin de réduire les frais d'acheminement et de diffusion ou d'autres dépenses des journaux. Le décret gouvernemental n'empêche pas la fourniture d'aide aux journaux publiés en sâme ou en russe si ces journaux répondent aux conditions prévues par le décret. Aucune aide n'a été accordée jusqu'ici à la publication ou à la création de journaux sâmes ou russes ; aucun journal sâme ou russe n'a cherché non plus à obtenir l'aide sélective prévue par le décret. Toutefois, une association représentant les Sâmes a contacté le ministère du Transport et des Communications afin d'obtenir un financement spécifique pour la création d'un journal sâme. Le ministère envisage de soutenir à titre expérimental la création d'un journal sâme.

Un journal en langue russe, *Spektr*, a demandé et obtenu à partir de l'an 2000 une aide annuelle du ministère de l'Éducation prélevée sur les fonds visant à promouvoir la diversité culturelle et la lutte contre le racisme. Le nombre d'organismes déposant des demandes de subvention augmente constamment en rapport avec le développement de la diversité culturelle en Finlande. Cette évolution a conduit à revoir le montant des subventions qui sont accordées.

ARTICLE 10

*Usage du suédois dans les contacts officiels*

*Le Comité consultatif estime important que les autorités veillent à ce que l'on dispose de connaissances suffisantes du suédois dans les organismes locaux, régionaux et centraux concernés afin d'assurer l'application complète de la loi en matière linguistique, notamment en veillant à ce que les critères de connaissances linguistiques soient effectivement appliqués, les formations en cours d'emploi aisément accessibles et l'enseignement du suédois à l'école largement assuré. La nécessité d'assurer la disponibilité des documents en suédois devra faire l'objet d'une attention particulière dans le contexte de l'UE, étant donné également le statut particulier de la province d'Åland (paragraphe 108).*

La nouvelle loi sur les langues (423/2003), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, assure d'importantes garanties à la protection et à la promotion du suédois. Depuis l'adoption de cette loi, les autorités ont renforcé les mesures visant à assurer la fourniture des services à la fois en suédois et en finnois. Les dispositions de cette loi exigent du Gouvernement qu'il présente à chaque législature un rapport sur l'application de la législation linguistique et sur la situation linguistique du pays en général. Outre le finnois et le suédois, ce rapport couvre, entre autres, les langues sâmes, le romani et la langue des signes. Le rapport est préparé par le ministère de la Justice en coopération avec le Conseil consultatif pour les affaires linguistiques auprès duquel le Parlement sâme a désigné un spécialiste des langues sâmes.

Le premier rapport, publié en 2006, peut être consulté à l'adresse suivante : [www.om.fi/uploads/vimir.pdf](http://www.om.fi/uploads/vimir.pdf). Le rapport est un outil de suivi de l'application de la loi et de sensibilisation des organes de décision, des autorités et des citoyens à leurs obligations et à leurs droits en matière linguistique. Les ministères ont élaboré des recommandations sur l'application de la législation linguistique, organisé des activités de formation et d'information à ce sujet et publié des instructions sur la prise en compte des droits linguistiques dans les différents secteurs de l'administration. L'Association des pouvoirs locaux et régionaux de Finlande a fourni des instructions aux autorités locales et assuré un travail d'information sur la législation linguistique.

La nouvelle législation linguistique est entrée en vigueur il y a seulement deux ans mais le suivi de son application a déjà permis d'identifier certains facteurs affectant sa mise en œuvre. La loi ne peut agir sur certains de ces facteurs. D'une manière générale, l'application intégrale des dispositions de la loi sur les langues nécessite de nouveaux efforts à la fois de la part des autorités et de la part des citoyens.

Conformément au code de procédure judiciaire (4/1732) et à la loi sur la procédure pénale (689/1997), le finnois et le suédois peuvent tous deux être utilisés devant les tribunaux en Finlande. Tout individu peut utiliser le finnois ou le suédois devant la justice, quelle que soit la langue de la procédure qui, de fait, peut être bilingue. Selon la loi sur les langues (18 §), les autorités sont tenues de fournir gratuitement un interprète lorsque la procédure a lieu dans une langue autre que celle d'un justiciable à qui est reconnu le droit d'utiliser sa langue. La législation concernant par exemple les services sociaux et de santé contient des dispositions semblables.

Les dispositions législatives comme celles de la loi sur les nominations judiciaires (205/2000) protègent les droits linguistiques dans le fonctionnement du système judiciaire et des services de

répression en instaurant des critères formels de compétences linguistiques minimums pour les juges et le personnel des tribunaux, les procureurs et les policiers. La législation permet aussi aux tribunaux de créer des unités ou services spéciaux sur une base linguistique afin d'assurer l'égalité des droits linguistiques entre la population finnoise et la population suédoise. La juridiction territoriale des procureurs est conçue de manière flexible afin d'assurer la présence des services linguistiques nécessaires dans l'ensemble du pays.

La loi sur les langues reconnaît l'importance de l'actualisation continue des compétences linguistiques des membres de la magistrature et d'autres autorités : les autorités sont tenues d'assurer le maintien à un niveau suffisant des compétences linguistiques de leur personnel, par exemple au moyen d'activités de formation permanente. La loi, cependant, laisse à chaque autorité le soin de décider comment atteindre ces objectifs.

Les autorités bilingues doivent utiliser à la fois le finnois et le suédois dans leurs activités d'information du public, afin de répondre aux besoins de l'ensemble de la population, mais il n'est pas nécessaire que tout soit publié dans une mesure égale dans les deux langues.

La loi sur les langues introduit aussi dans une certaine mesure des obligations pour les entreprises privées ou les entreprises d'Etat qui fournissent des services publics ou des informations aux citoyens. La loi s'applique également aux prestataires de services du secteur privé qui fournissent des services publics régis par la loi ou par des obligations contractuelles.

#### *Législation relative aux langues sâmes*

*Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que des moyens suffisants et correctement répartis soient mis à disposition pour faciliter la mise en œuvre de la nouvelle loi relative aux langues sâmes, notamment des aides à la formation en cours d'emploi et autres formations et enseignements linguistiques visant à former des personnels ayant des connaissances suffisantes en langues sâmes. Il convient également de soutenir les actions de sensibilisation et autres mesures pour encourager les Sâmes à utiliser les possibilités que leur offre cette nouvelle législation (paragraphe 112).*

En vertu de la loi sur les langues sâmes, le bureau des langues sâmes, conjointement avec la commission linguistique créée par le Parlement sâme, soumet à chaque Parlement sâme élu un rapport sur l'application de la loi sur les langues, le développement des droits linguistiques des Sâmes et l'évolution de la situation linguistique. Le premier rapport sera rendu public en 2007. Ce rapport sera joint, conformément à la loi sur les langues sâmes, au rapport soumis au Gouvernement par le Parlement sâme. Le premier rapport n'ayant pas encore été publié, il n'a pu être joint au rapport linguistique du Gouvernement pour 2006.

#### *ARTICLE 12*

##### *Informations relatives aux minorités dans l'éducation*

*La Finlande devrait se doter d'outils lui permettant de réviser régulièrement le contenu des programmes d'enseignement locaux, les livres d'histoire et autres manuels scolaires, afin de s'assurer que les minorités nationales y sont correctement présentées et que la question bénéficie également d'une attention suffisante lors de la formation des enseignants (paragraphe 116).*

Les lignes directrices nationales sur les programmes scolaires soulignent que la situation nationale et locale, les langues nationales, les Sâmes en tant que peuple indigène et les minorités nationales doivent être pris en compte dans l'enseignement. Les écoles doivent prêter attention à la diversité culturelle en Finlande, ainsi qu'aux nouveaux immigrants qui représentent des cultures différentes, et ceci doit se refléter aussi dans les activités scolaires en général.

L'évaluation mentionnée à l'article 21 de la loi sur l'enseignement obligatoire porte aussi sur la mise en œuvre des programmes scolaires. Cette évaluation doit être effectuée à intervalles réguliers. La production de matériaux éducatifs prévue par les lignes directrices nationales sur les programmes scolaires est assurée au moyen d'une coopération ouverte entre les éditeurs et le Conseil national de l'éducation. Le ministère de l'Éducation soutient financièrement la production des matériaux éducatifs nécessaires à un nombre réduit d'élèves comme les matériaux en langues sâmes et en romani.

En 2005, le ministère de l'Éducation a publié un projet de stratégie nationale d'éducation dont le suivi est déjà entamé. La mise en œuvre du programme d'action sera évaluée pour la première fois en 2010. Ce programme d'action, qui porte sur l'éducation aux droits de l'homme, la tolérance, la diversité culturelle et les minorités, a notamment pour objectifs de renforcer ces aspects dans l'enseignement scolaire et d'autres établissements éducatifs ainsi que dans la formation des enseignants, et d'évaluer les besoins de matériaux éducatifs.

#### *Éducation des Roms*

*L'étude susmentionnée contient un certain nombre de recommandations qui devraient être mises en œuvre par les autorités, notamment celle qui préconise une analyse plus détaillée des véritables raisons des transferts vers l'enseignement spécial, celle qui recommande que l'on renforce l'enseignement de la culture rom dans les écoles et enfin, celle qui porte sur le renforcement de la coopération entre les écoles et les familles (paragraphe 121).*

L'instrument le plus important au niveau national pour le développement de l'éducation, le plan de développement de l'éducation et de la recherche pour la période 2003-2008, a pour but de garantir la mise en œuvre des droits en matière d'éducation. Ce plan vise notamment à prévenir l'exclusion sociale en intervenant à un stade précoce pour protéger les droits éducatifs des élèves. Le Conseil national de l'éducation publie régulièrement un examen détaillé de la situation des enfants roms au niveau de l'enseignement primaire. Le programme d'enseignement des enfants roms est développé par l'Unité pour l'enseignement des Roms du Conseil national de l'éducation et par un groupe de travail distinct sur la base d'une enquête. Des efforts sont en cours pour accroître les possibilités d'accès de ces enfants à une scolarisation précoce et pour renforcer l'assiduité des élèves et leurs chances de réussite scolaire.

Le pourcentage d'enfants roms qui sont orientés vers des écoles de rattrapage demeure inquiétant. L'enseignement spécial, cependant, a pour but d'aider et de soutenir les élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage afin de leur permettre de bénéficier de possibilités égales d'achever leur scolarité conformément à leurs capacités et en même temps que les autres enfants de leur âge. L'enseignement doit s'appuyer sur les points forts de chaque élève, en tenant compte de ses besoins particuliers d'apprentissage et de soutien et en favorisant le développement de son autonomie et de sa confiance en soi. Lorsqu'un élève a des difficultés à suivre la scolarité normale ou que celle-ci se révèle mal adaptée à son niveau de développement, l'enseignement spécial peut être envisagé partiellement ou en totalité comme un enseignement de rattrapage. Dans ce cas, un plan individuel d'éducation est défini en coopération avec les

personnes responsables de l'enfant, les enseignants et d'autres experts. Dès que l'enseignement de rattrapage n'est plus nécessaire, l'élève est transféré dans la filière scolaire normale.

*Enseignement du suédois pour les élèves de langue finnoise*

*Les autorités devraient suivre de près les développements relatifs à l'enseignement du suédois et prendre des mesures suivies de promotion de l'enseignement de la langue suédoise pour la majorité de la population (paragraphe 123).*

En 2005, le suédois est devenu une matière optionnelle de l'examen de fin d'études secondaires mais cette réforme n'a pas eu d'incidences négatives sur l'enseignement du suédois dans les établissements secondaires de second cycle. Lors de la mise en œuvre de la réforme, le Gouvernement a publié une déclaration affirmant que le développement de l'enseignement, des matériaux pédagogiques et des méthodes concernant cette langue nationale se poursuivrait et que des programmes d'immersion linguistique seraient développés et soutenus en tant qu'élément important de l'enseignement de langue.

La législation, cependant, ne peut agir sur tous les facteurs qui affectent l'application des droits linguistiques. La réussite dans l'étude du suédois dépend essentiellement de l'attitude des élèves à l'égard de cette langue. La volonté d'apprendre une langue découle en général du besoin de communication : le désir de comprendre et d'être compris. Le besoin de maîtrise du suédois varie en fait selon les régions et les catégories professionnelles. Des efforts sont en cours pour favoriser la connaissance de la seconde langue nationale de la Finlande en développant les échanges pédagogiques et culturels entre les enseignants et les élèves des écoles de langues finnoise et suédoise ou avec d'autres pays nordiques.

*ARTICLE 14*

*Enseignement du russe*

*La Finlande devrait élaborer une politique cohérente de développement de l'enseignement en russe destiné aux élèves ayant le russe pour langue maternelle, en vue d'assurer un enseignement adapté, tant du point de vue quantitatif que qualitatif (paragraphe 128).*

Le droit à un enseignement de haute qualité en russe est reconnu à toute personne ayant pour langue maternelle le russe en Finlande. En vertu de la loi sur l'enseignement obligatoire (article 12), il est également possible d'enseigner une langue autre que le finnois, le suédois, le sâme, le romani ou la langue des signes comme langue maternelle, conformément au choix des personnes qui ont la charge de l'enfant. Dans ce cas, l'objectif est que l'élève parle couramment deux langues. La connaissance de leur langue maternelle parmi les immigrants sera développée et soutenue. En 2004, le Conseil national de l'éducation a adressé une recommandation aux prestataires d'enseignement au sujet de l'enseignement de la langue maternelle des immigrants. En 2003, 52 langues étaient enseignées comme langue maternelle en Finlande ; les plus importantes étaient le russe, le somali et l'albanais. Le Conseil national de l'éducation développe continuellement de nouveaux moyens pour assurer un enseignement adéquat de langue maternelle au plus grand nombre possible d'élèves. L'un de ces moyens est la coopération entre les différentes régions du pays.

Le ministère de l'Éducation met en œuvre un plan d'action pour le russe qui est axé sur la recherche et la formation à la recherche, l'enseignement élémentaire, la situation de la langue

russe, la mobilité et l'échange d'élèves et d'enseignants, le travail jeunesse et les sports. Ce plan d'action prend aussi en compte la coopération dans le cadre des projets de l'UE et les perspectives liées à la « dimension nordique » de l'UE et à la coopération régionale. D'autre part, le développement de l'enseignement du russe, du finnois et du suédois à l'intention des immigrants russes se poursuit et l'offre d'enseignement en ce domaine s'élargit. Les échanges d'élèves et de spécialistes contribuent aussi à améliorer la connaissance de la langue et de la culture russes.

Au printemps 2005, le Conseil national de l'éducation a créé un réseau de langue et de culture russes comprenant quatorze municipalités et trois établissements d'enseignements publics et privés. Pendant l'année scolaire 2005-2006, plusieurs excursions et camps scolaires ont été organisés avec la participation d'enseignants et d'élèves de plusieurs municipalités. Un itinéraire culturel en bus est prévu à l'automne 2006 avec les municipalités qui participent au projet.

#### *Enseignement du romani*

*Les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires afin d'étendre et renforcer l'enseignement de la langue rom, y compris en donnant suite aux propositions formulées à cet égard dans l'étude sur la situation des Roms (paragraphe 132).*

L'Unité sur l'enseignement des Roms du Conseil national de l'éducation organise des activités d'éducation permanente et d'éducation continue à l'intention des Roms et des enseignements de romani, ainsi que des cours d'enseignement du romani et de la culture rom qui s'adressent à tous les enseignants. Elle produit, actualise et révisé des matériaux pédagogiques et organise divers séminaires et manifestations. Un dictionnaire romani-finnois-anglais et un dictionnaire finnois-romani ont été publiés en 2005.

#### *Enseignement des langues sâmes*

*La Finlande devrait poursuivre ses efforts en vue de développer l'enseignement de langues sâmes, y compris en dehors du territoire sâme (paragraphe 137).*

Environ 500 enfants suivent chaque année un enseignement de langues sâmes. Au niveau élémentaire, environ 150 élèves reçoivent un enseignement qui est en partie ou entièrement en sâme. Dans le second cycle du secondaire, environ 30 élèves étudient le sâme comme langue maternelle.

A l'automne 2005, la ville d'Oulu, située en dehors du territoire sâme, a commencé à fournir un enseignement de langue sâme à la fois comme langue maternelle et comme langue vivante étrangère. Le manque d'enseignants de sâme qualifiés reste le principal obstacle au développement de cet enseignement. 253.000 € sont alloués chaque année au Parlement sâme aux fins de l'édition de matériaux pédagogiques en langues sâmes.

Depuis 2004, l'association des Sâmes de la région d'Helsinki organise avec le soutien du Parlement sâme un projet d'immersion linguistique à l'intention des enfants sâmes. Ce projet permet d'offrir deux heures d'immersion linguistique à l'intérieur d'une garderie dépendant de la ville d'Helsinki. Une dizaine d'enfants, avec leurs parents, ont participé jusqu'ici à ces activités.



*L'accès à l'enseignement préscolaire en langues sâmes ne devrait pas être lié à la langue maternelle consignée dans le registre de la population (paragraphe 138).*

La langue utilisée au niveau de l'enseignement préscolaire n'est pas liée à la langue maternelle de l'enfant consignée dans le registre de la population. En vertu de la loi sur la scolarité obligatoire, la scolarité des enfants vivant sur le territoire sâme et aptes à recevoir un enseignement dans l'une des langues sâmes doit se dérouler principalement en langue sâme. Lorsqu'un établissement scolaire offre aussi un enseignement dans une autre langue accessible à l'élève, le choix de la langue d'enseignement revient au responsable de l'enfant (parent ou tuteur). Cette disposition vise à protéger l'égalité des chances de chaque enfant au niveau de la scolarité obligatoire.

#### *Enseignement en finnois dans la province d'Åland*

*Le Comité consultatif considère qu'il conviendrait de poursuivre le dialogue sur la question de l'enseignement en finnois dans la province d'Åland en vue de déterminer si et comment les propositions relatives à l'enseignement en finnois dans les écoles maternelles et primaires pourraient être mises en œuvre, dans le secteur privé ou dans le secteur public, sans préjudice du statut, de la protection et de la promotion du suédois, seule langue officielle de la province (paragraphe 142).*

La constitution finlandaise stipule que les autorités doivent répondre sur une base égale aux besoins éducatifs et sociaux de la population finnophone et suédophone du pays. Pour toutes les questions relevant du statut d'autonomie, la population des îles d'Åland est représentée par le Parlement de la province d'Åland. En vertu de la loi sur l'autonomie de la province d'Åland (article 3), l'administration d'Åland est confiée au gouvernement d'Åland et aux officiels qui en dépendent. L'article 18 de cette même loi reconnaît à la province d'Åland le pouvoir de légiférer entre autres dans les domaines de l'éducation, de l'apprentissage, de la culture, du sport et de la jeunesse. Par conséquent, le Gouvernement de Finlande n'a pas compétence pour décider du statut de la minorité de langue finnoise dans les îles d'Åland.

La loi sur l'autonomie de la province d'Åland déclare (article 40) que le suédois est la langue d'enseignement dans les écoles financées par l'Etat ou bénéficiant de subventions publiques, sauf disposition contraire de la législation de la province d'Åland. L'apprentissage du finnois n'est pas obligatoire dans les écoles des îles d'Åland, bien que la plupart des élèves étudient le finnois comme matière optionnelle dès le niveau 5. La loi sur l'autonomie de la province d'Åland assure aux élèves ayant achevé leur scolarité dans les îles d'Åland l'accès à un établissement d'enseignement en langue suédoise ou bilingue en Finlande et ceci indépendamment des critères normaux de maîtrise du finnois.

#### *ARTICLE 15*

##### *Participation des Roms*

*Les autorités devraient développer une stratégie globale, en concertation avec les Roms, en vue d'améliorer la condition des Roms dans le pays. Une telle stratégie devrait fusionner les importantes initiatives actuellement développées dans différents secteurs et par différents niveaux de l'administration, tout en fixant des objectifs clairs et en introduisant des méthodes pour l'évaluation des progrès accomplis (paragraphe 146).*

La création du Bureau du Médiateur pour les minorités s'est révélée importante pour répondre aux préoccupations des Roms. D'autre part, le Conseil consultatif pour les affaires roms joue un rôle important dans l'amélioration de la situation des Roms. Au printemps 2006, le conseil a engagé un processus en vue de la création d'une organisation faîtière pour les Roms. Les différents programmes et projets roms ont en outre permis d'accroître de façon notable la participation des Roms au niveau local. Il n'existe pas pour le moment au sein de la société civile de mécanisme spécifique permettant d'assurer la participation des Roms aux affaires sociales et politiques, non plus qu'une organisation indépendante des structures administratives capable de représenter leurs intérêts. Il convient donc de mettre à profit le climat actuel favorable pour créer un réseau regroupant l'ensemble des organisations représentatives.

Depuis le précédent rapport étatique soumis par le Gouvernement et la visite du Comité consultatif en Finlande, le Parlement a approuvé l'affectation au budget national d'une somme de 600.000 € pour servir au recrutement de secrétaires généraux des conseils consultatifs régionaux pour les affaires roms et au fonctionnement des conseils consultatifs. Cette somme sera probablement à l'avenir d'environ 200.000 € par an. Le recrutement de secrétaires généraux à plein temps constitue une étape particulièrement importante pour l'amélioration du statut des Roms au niveau local et régional.

#### *Participation des russophones*

*La Finlande devrait organiser une réflexion approfondie sur les conclusions du rapport du groupe de travail ad hoc sur la population de langue russe et mettre au point un mécanisme de consultation amélioré en vue de répondre aux préoccupations de cette population (paragraphe 151).*

Il existe plusieurs mécanismes de consultation de la population russophone en Finlande. L'Union des associations russes de Finlande est représentée au sein du Conseil consultatif pour les relations ethniques (ETNO) et certaines associations membres de l'ETNO ont des adhérents de langue russe.

*Les autorités devraient chercher une solution pour remédier aux obstacles linguistiques empiétant sur l'accès des russophones à des services publics essentiels, y compris en mettant à leur disposition une version en langue russe de la documentation nécessaire dans ce domaine (paragraphe 152).*

Des représentants des russophones ont été spécifiquement consultés par le Conseil consultatif pour les affaires linguistiques au moment de la préparation du rapport du Gouvernement de 2006 sur la mise en œuvre de la législation linguistique. Ce rapport, qui offre un tableau détaillé de la situation de la population de langue russe en Finlande, s'appuie notamment sur les informations fournies par les représentants des russophones.

#### **Rôle du Parlement sâme**

*Le Comité consultatif réitère sa recommandation relative à la nécessité de rédiger des lignes directrices en matière de procédure concernant la mise en œuvre de l'obligation de « négociation » et appelle les autorités à faire en sorte que les relations avec le Parlement sâme s'apparentent à de véritables négociations, et pas simplement à une consultation, et veiller à ce que les vues du Parlement sâme soient pleinement prises en compte dans le processus de décision affectant la protection des Sâmes (paragraphe 156).*

L'obligation de négociation est appliquée conformément à la législation pertinente. L'actualisation des lignes directrices en matière de procédure sera envisagée en temps voulu.

*Structures consultatives à caractère général*

*Les autorités devraient veiller à ce que les représentants des minorités puissent disposer d'une influence appropriée au sein du Bureau consultatif pour les relations ethniques, y compris en soutenant leur contribution active au travail de cet organe (paragraphe 158).*

51 associations déclarées comptant en tout près de 5.000 adhérents sont représentées au sein du Conseil consultatif pour les relations ethniques (ETNO), directement ou par l'intermédiaire d'organisations plus larges. Les activités du Conseil consultatif sont régies par le décret gouvernemental sur le Conseil consultatif pour les relations ethniques (96/2005). Le Conseil consultatif a pour rôle de développer les échanges entre les autorités, les organisations non gouvernementales et les partis représentés au Parlement, ainsi que les immigrants et les minorités ethniques au niveau national, régional et local. Les organisations d'immigrants et les minorités nationales traditionnellement implantées en Finlande participent aux activités du Conseil consultatif. Le Conseil consultatif s'efforce de développer une interaction positive entre les divers groupes minoritaires.

Le Conseil consultatif comprend un président, deux vice-présidents et au maximum 29 membres avec leurs délégués personnels, dont dix au moins représentent les immigrants ou les minorités ethniques. Le président est le Secrétaire permanent du ministère du Travail et les vice-présidents sont le Secrétaire permanent du ministère de l'Intérieur et un représentant des immigrants. Les autres membres représentent différents ministères et autorités, les associations d'immigrants et de minorités ethniques, les syndicats, d'autres organisations non gouvernementales, les partis politiques représentés au Parlement finlandais et l'Association des pouvoirs locaux et régionaux de Finlande.

Les associations ont été choisies sur la base de leur aptitude à représenter les immigrants – les critères retenus incluaient, entre autres, le nombre d'adhérents et les contacts avec les groupes représentés –, de leurs opportunités et capacités à soutenir les objectifs du Conseil consultatif, de la taille des groupes qu'elles représentent au niveau régional et national, des raisons d'immigration en Finlande de ces groupes, des risques de discrimination auxquels ceux-ci sont exposés sur la base de leur origine ethnique, des autres moyens d'influence éventuels des groupes représentés, du savoir-faire organisationnel de l'association et d'autres raisons éventuellement mises en avant par les associations candidates. Le Conseil consultatif en est ainsi venu à inclure non seulement les principales organisations d'immigrants mais aussi des organisations représentant certains groupes particulièrement vulnérables.

Plusieurs autres organes consultatifs, ainsi que des commissions et projets conjoints, regroupent des membres du Gouvernement ou d'autres autorités et des représentants des minorités. Les modalités de consultation ont pour objectifs d'assurer la bonne gouvernance, de protéger les droits des minorités et de soutenir la recherche de solutions politiques réalistes et adaptées aux besoins des différentes catégories de citoyens.

*Accès des minorités au Parlement*

*Le Comité consultatif encourage la Finlande à réfléchir à la manière dont elle pourrait améliorer l'accès des minorités nationales au processus décisionnel du Parlement, y compris par la mise en place d'une communication régulière entre les représentants des minorités et les commissions concernées du Parlement (paragraphe 160).*

Dans une publication anniversaire de 2006, le Conseil consultatif pour les affaires roms a avancé l'idée de créer une commission spécifique sur les minorités au sein du Parlement afin de permettre au système parlementaire de jouer en matière de protection des minorités un rôle au moins égal à celui de la Constitution et du Gouvernement ou des ministères. Des candidats roms se présenteront aux élections législatives de 2007 mais leur succès dépendra notamment du soutien qu'ils recevront des organisations électorales des partis politiques.

*ARTICLE 16*

*Modifications des frontières administratives*

*Les autorités devraient veiller à ce que la composition linguistique des entités administratives et les possibilités de participation des personnes appartenant aux minorités, aux processus de décision ainsi que d'accès aux services concernés soient prises en compte dans la planification et la mise en œuvre des réformes susceptibles d'avoir un impact sur les frontières administratives (paragraphe 162).*

La législation finlandaise prévoit que les fusions de municipalités doivent avoir lieu sur une base volontaire, avec l'assentiment des deux municipalités concernées. Les citoyens ont aussi un rôle important à jouer lorsqu'une fusion est envisagée et, en pareil cas, les questions concernant la situation des minorités nationales doivent faire l'objet d'un examen approfondi.

Lorsqu'une modification des frontières administratives est envisagée, la situation des minorités linguistiques est protégée de plusieurs façons. La loi sur le développement régional (602/2002) prévoit qu'avant de prendre une décision sur la juridiction ou les compétences d'une administration locale ou régionale, l'autorité publique doit solliciter l'avis de la municipalité concernée si les changements prévus risquent d'affecter l'accès aux services publics ; si les changements affectent deux municipalités ou plus, l'autorité en question doit solliciter l'avis du Conseil régional.

Si elle décide de passer outre à cet avis, l'autorité publique doit négocier avec la municipalité ou le Conseil régional concernés. En outre, conformément à la politique formulée par le Gouvernement dans son rapport au Parlement de 2005 sur l'état actuel et les besoins de réforme de l'administration, les services locaux ouverts au public doivent être maintenus même en cas de réforme. Le Gouvernement a aussi défini des normes pour les services administratifs locaux ouverts au public. Les besoins spécifiques de la population suédophone doivent être systématiquement pris en compte en cas de réforme de l'administration publique locale et, le cas échéant, une solution linguistique particulière doit être mise en place.

*ARTICLE 18**Convention nordique sur les Sâmes*

*Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre la coopération régionale sur les questions sâmes, notamment en finalisant les travaux sur la Convention nordique qui prévoit de solides garanties relatives à la protection des Sâmes en tant que peuple indigène (paragraphe 164).*

La préparation d'une Convention nordique sur les Sâmes se poursuit. La proposition du groupe d'experts pour l'élaboration d'une Convention nordique sur les Sâmes a été soumise à un grand nombre d'autorités et d'organes intéressés dans les trois pays nordiques concernés, en coopération avec les parlements sâmes de chaque pays. Les autorités et organes en question devraient communiquer leurs avis au cours de l'été 2006. Les ministres responsables des affaires sâmes et les présidents des parlements sâmes des trois pays se réuniront ensuite à l'automne 2006 pour décider, sur la base de la proposition du groupe d'experts et des avis reçus, de la poursuite du travail de préparation d'un projet de texte de Convention.